

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2023- 1653 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DES COMMERCES DES HERBIERS LES DIMANCHES POUR L'ANNEE 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail,
Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 7 juillet 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire,
Vu la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015,
Vu la demande d'avis transmise aux organisations d'employeurs et de travailleurs le 18 juillet 2023,
Vu l'avis défavorable de la CGT,
Vu l'absence d'avis des autres organisations de travailleurs,
Vu l'avis favorable du MEDEF,
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire du Pays des Herbiers du 7 décembre 2023,
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal des Herbiers du 11 décembre 2023,
Considérant qu'il convient d'accorder une dérogation au repos dominical, dans la limite de 8 dimanches pour l'année 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dérogations au repos dominical pour l'année 2024 sont autorisées :

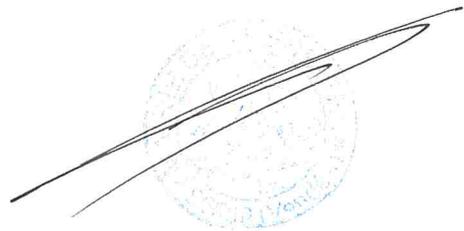
- Pour les commerces de détail alimentaires : les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,
- Pour les commerces de détail non alimentaires (à l'exception des commerces d'habillement et de chaussures) le 14 janvier, le 30 juin, le 24 novembre, les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,
- Pour les commerces d'habillement et de chaussures : le 14 janvier, le 30 juin, le 24 novembre, les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,
- Pour les commerces d'articles de sport et de loisirs : le 14 janvier, le 30 juin, le 24 novembre, les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,
- Pour les concessions automobiles : le 14 janvier, le 10 mars, le 9 juin, le 15 septembre et le 13 octobre 2024,
- Pour les commerces d'outillage pour l'agriculture et le jardinage : les 10 et 17 mars, le 26 mai, le 2 juin, les 10 et 17 novembre, les 15 et 22 décembre 2024.
- Pour les grandes surfaces de bricolage : le 14 janvier, le 30 juin, le 24 novembre, les 1er, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,

ARTICLE 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel, égale à la valeur du trentième de son traitement mensuel ou à la valeur d'une journée de travail si l'intéressé est payé à la journée. Ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LES HERBIERS, le 21 décembre 2023

Par délégation spéciale du Conseil municipal,
Christophe HOGARD, Maire,



Transmis en Préfecture le :

21 DEC. 2023

Publié le :

21 DEC. 2023